

Loi

Générale

colonial

Loi n° 13 août 1940 La loi portant interdiction des associations secrètes

n° 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 août 1940

Numéro JO
n° 525 du 31/08/1940

Date du numéro
31 août 1940

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Promulguée en urgence la loi suivante, portant interdiction des associations secrètes. — Citation : « Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat, le Conseil des Ministres entendu, décrétons :

Article 1er

Sont dissous plein droit, à dater de la promulgation présente loi : 1° toutes associations, tout groupement de fait dont l'activité s'exerce même partiellement d'une manière quelconque obligation de cacher à l'autorité publique, même partiellement, leur activité: toute association, tout groupement de fait qui refuse ou néglige de faire connaître à l'autorité publique, après en avoir requis ses statuts et règlements, son organisation intérieure, sa hiérarchie, liste ses membres. avec indication des charges qu'ils occupent, l'objet de ses réunions. ou qui fournit intentionnellement sur ces sujets des renseignements faux ou incomplets.

Article 2

La nullité des groupements ou associations visés.

Article 3

Les biens mobiliers et immobiliers des associations et groupements dissous en vertu de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil, dans le lieu de leur situation. Il sera procédé à leur liquidation sous l'autorité du président du tribunal civil et sous la surveillance du ministère public. Le solde du produit de la liquidation sera versé, à Paris, à l'Administration générale de l'assistance publique; dans d'autres localités, au Bureau de bienfaisance communale intéressée.

Article 4

Sera puni emprisonnement six mois à deux ans et une amende seize à cinq mille francs quiconque aura participé maintien ou reconstitution directe ou indirecte associations ou groupements dissous. Les peines prévues article 4 Code pénal pourront, en outre, être prononcées par tribunal si coupable est un étranger. Tribunal devra en outre, prononcer interdiction territoire français. —

Article 5

Nul ne peut être fonctionnaire, agent de l'Etat, départements, communes, établissements publics colonies, pays protectorat et territoires sous mandat français, nul ne peut être employé par un concessionnaire services publics ou dans une entreprise subventionnée par Etat ou par une des collectivités publiques ci-dessus désignées s'il ne déclare, sur l'honneur, soit ne jamais avoir appartenu à une des organisations dé finies article 1er , soit avoir rompu toute attache avec elle, s'il ne prend engagement honneur ne jamais adhérer une telle organisation au cas où elle viendrait à se reconstituer. La déclaration et 'engagement prévus par présent article sont constatés par écrit. Quiconque aura fait fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni peines prévues

article 4

quiconque aura manqué à engagement prévu par 2e paragraphe ci-dessus sera relevé ses fonctions et peine sera portée au double. —

Article 6

Le présent décret, applicable à l'Algérie, colonies, pays protectorat et territoires sous mandat français, sera publié Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat. —

Fait à Vichy le 13 août 1940. Philippe Pétain. — Par Maréchal France, Chef État : Le Garde des sceaux Ministre Secrétaire État à justice, Ra phaël ALIBEET : le Ministre Secrétaire Etat intérieur, Adrien MAEQUET. — Assurez exécution. Stop. Rassemblez avec discrétion qui convient déclarations prévues article 5, primo et secundo. Stop. En attendant possibilité me les adresser, faites connaître observations qu'elles pourraient appeler. — Signé : LÉMERY.